



La réglementation relative à la gestion des boues de vidange

Contexte

Madagascar connaît des difficultés dans la mise en place d'une bonne régulation du service de gestion des boues de vidange. Les textes existent mais sont soit peu connus des acteurs travaillant dans le domaine soit non-correspondants au contexte et pouvant être insuffisants sur certains points.

Cette note technique est issue d'une analyse globale de la réglementation en vigueur à Madagascar réalisée par le bureau d'études Miti.

Objectifs

Cette note a pour objectifs :

- D'effectuer un bilan de la réglementation en vigueur à Madagascar relative à la gestion des boues de vidange en milieu urbain et rural ;
- De faire émerger les manques et les besoins dans les textes ;
- De décliner des recommandations favorisant la pérennité des services mis en place.

Cible de la note

Cette note cible l'ensemble des acteurs intervenant dans le secteur de la gestion des boues de vidange.

Synthèse de la réglementation

TEXTES	ÉLÉMENTS CLEFS	IMPLICATIONS
<i>Dispositions générales</i>		
Code de l'eau – Articles 12, 15	Inscrivent la responsabilité des personnes physiques ou morales réalisant des activités, produisant ou détenant des déchets pouvant dégrader, polluer ou nuire à l'Homme, son environnement et aux ressources en eau.	Impliquent une prise en charge et un traitement de ces pollutions ou déchets par les particuliers au travers des services proposés.

TEXTES	ÉLÉMENTS CLEFS	IMPLICATIONS
Décret 2008-1057 - PSNA	<p>La Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement (PSNA) s'applique aux milieux rural et urbain. Elle confirme la responsabilité des communes en tant que maître d'ouvrage, précise les appuis et outils à disposition, les possibilités de délégation et la mise en place de redevances sous couvert d'un contrat soumis au contrôle de légalité. Les communes se doivent ainsi de préserver leur patrimoine, de mettre en place un service d'assainissement et de le contrôler.</p> <p>Il décrit également les obligations et rôle des ménages dans la chaîne du service d'assainissement.</p>	<p>Le PNSA précise que l'ensemble des coûts d'exploitation doivent être pris en charge par la population bénéficiaire. Il :</p> <ul style="list-style-type: none"> · stipule le développement d'un service d'assainissement unique pour une agglomération concernant à la fois les déchets solides, les matières de vidanges et les eaux usées ; · recommande l'adoption de normes techniques par la définition d'un manuel de procédure technique ; · incite à la mise en place d'un code municipal de l'hygiène ; · plaide pour des mesures de sensibilisation : campagnes menées auprès des populations et de toutes les parties prenantes à tous les niveaux pour arriver, à une connaissance complète et application effective du cadre légal et réglementaire, à un changement de comportement positif de tous vis-à-vis du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène. <p>Les ménages doivent s'engager, à prendre en charge la totalité des coûts d'exploitation et à prendre en charge les coûts d'investissements jusqu'à la limite de leur capacité de payer. Ils s'engagent également à la réalisation des travaux d'assainissement et de vidange en suivant les normes définies (devant être détaillées dans le code de l'hygiène).</p>

Répartition des compétences

Code de l'eau – Articles 41, 45, 46	Introduisent la responsabilité des communes dans la gestion de l'assainissement, définit la maîtrise d'ouvrage, les possibilités de délégation et le rôle d'un gestionnaire.	Les CR ¹ et CU ² sont maîtres d'ouvrages, mais exercent ces attributions par le biais du Conseil Municipal. Les CU peuvent passer des conventions de gestion déléguée par affermage, du service de suivi et contrôle des travaux de vidange ou de construction de latrines, soumises à un contrôle de légalité, par décret à prendre par le ministère de tutelle
Code de l'eau – Article 76	Précise les compétences de l'ANDEA ³ sur le secteur assainissement.	L'ANDEA, en tant qu'autorité, doit suivre et évaluer l'efficacité des services d'assainissement vis-à-vis de la préservation des ressources en eau.

¹ Communes Rurales

² Communes Urbaines

³ Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement

TEXTES	ÉLÉMENTS CLEFS	IMPLICATIONS
Loi n°95-035 – Articles 1 et 2	Définissent, pour les communes urbaines, les possibilités de création d'organismes, et leurs formes, pour la gestion de l'assainissement urbain.	La création d'organismes en charge de ce service doit être actée par un décret d'application définissant les modalités d'interventions. Les CU doivent appliquer cette loi et demander la publication d'un décret portant la mise en place d'une délégation de service de suivi et contrôle des opérations de vidange et de travaux de construction des installations d'assainissement individuel et bénéficier d'un renforcement de capacités pour cela.
Décret 2003-192 – Article 4	Précise les compétences et missions de l'ANDEA sur le secteur assainissement.	L'ANDEA doit s'assurer de la prise en compte de l'intégralité de la chaîne assainissement et veiller à la fonctionnalité du service.
Décret 2003-191 – Article 1, 5	Cadrent la création et le rôle des Agences de Bassin au niveau des provinces.	Ils centralisent les informations relatives à la gestion et la préservation des ressources en eau.
Décret 2003-943 – Article 6	Définit les compétences et missions des Agences de Bassin (constituées de représentants des communes et Fokontany) sur le secteur assainissement.	Les Agences de Bassin ont autorité pour délivrer les autorisations de déversement, écoulements, rejets et dépôts.
Loi organique n°2014-018 – Articles 14, 26, 27, 28.	Rappelle les domaines de compétences de CTD ⁴ et Communes.	Spécifie les domaines de compétences des CTD dont : préservation de l'environnement, amélioration du cadre de vie et maîtrise d'ouvrage des services d'eau, assainissement, hygiène assurées par les Communes.

Taxes et redevances

Loi n°95-035 – Articles 3, 18 et 19	Cadrent les redevances et impôts pouvant être mis en place par les communes urbaines.	L'impôt foncier sur la propriété bâtie constitue l'unique taxe pouvant être mise à disposition du service assainissement. La commune peut en revanche mettre en place une redevance (encadrée) pour ses missions de « contrôles des installations assainissement », ou rémunérer un acteur externe pour s'en charger. La redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel doit être instaurée, calculée annuellement par la commune ou l'intercommunalité à raison d'un taux entre 2 % et 5 % du montant de la facturation des travaux ou de la vidange.
-------------------------------------	---	--

⁴ Collectivité Territoriales Décentralisées

TEXTES	ÉLÉMENTS CLEFS	IMPLICATIONS
Décret 2003-792 – Article 10	Cadre les redevances de déversements, écoulements, rejets, dépôts. Régit l'interdiction de dépôts et rejets sur tous les plans d'eau sauf autorisation spéciale, sous réserve de paiement de redevances et soumis à des sanctions	Redevances revenant aux communes ou Fokontany. Les dépôts et rejets de produits, insalubres, nocifs, dangereux, polluants, dans le bassin versant, les rivières, lacs, étangs, tout plan et cours d'eau, eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> • ne peuvent se faire que sur autorisation délivrée par le directeur de l'Agence de bassin concernée ; • sont soumis à un paiement de redevances participant à l'alimentation du Fonds National sur les Ressources en Eaux (FNRE) ; • et soumis à des sanctions pour les contrevenants.
Loi n°2014-020	Spécifie que la redevance pour les rejets d'eaux usées est calculée à partir de la base imposable à l'impôt foncier sur la propriété bâtie, avec une majoration de 50% pour les usagers dont les rejets sont particulièrement polluants.	Renvoie vers la loi Finance pour toutes les modalités d'assiettes, de recouvrement et la fixation des tarifs des ressources fiscales comprenant les taxes et redevances liées à l'eau et l'assainissement et non fiscales.
Aspects techniques		
Loi n°95-035 – Article 20	Précise les conditions techniques aux constructions et opérations de vidange dans les communes urbaines. Inscrit l'obligation d'opérer avec des professionnels agréés par la Commune lors de construction et de vidange de toilettes.	La commune doit agréer les acteurs de la filière assainissement (construction et vidange), en lien avec le Conseil Municipal. Les entreprises de construction et de vidange d'installation d'assainissement individuel doivent être des professionnels agréés par les communes. Les vidangeurs doivent payer des redevances à la commune selon les modalités fixées par l'arrêté fixant les modalités de perception de la redevance sur les opérations de construction et de vidange. Les entreprises de construction et de vidange d'installation d'assainissement individuel doivent appliquer les directives présentées dans un manuel de procédures techniques mis en place par arrêté municipal.

TEXTES	ÉLÉMENTS CLEFS	IMPLICATIONS
<i>Autres textes afférents</i>		
Loi n°99-021 – Articles 9, 10, 11, 17, 19	Cadrent la valorisation, le traitement et l'élimination des déchets issus des productions industrielles.	Les exploitants industriels ont obligation d'avoir une stratégie de gestion de leurs déchets et effluents, sous couvert des organismes publics en charge de la gestion et du contrôle de ces pollutions industrielles.
Décret 2009-1166	Définit la mise en place, l'organisation, les missions, et la hiérarchisation du SAMVA ⁵ .	Document pouvant servir de base pour la création d'organismes de gestion dans les grandes villes de Madagascar, cependant le financement serait à préciser.
Loi n°2011-002 – Articles 22, 26, 28, 29, 31, 32, 329	Spécifient la réglementation sanitaire, mesures d'hygiènes et sanctions relatives incluant l'assainissement liquide.	Englobent les mesures sanitaires nécessaires à la protection de la santé des individus, se recoupant avec celles nécessaires à la protection de la ressource en eau et de l'environnement.
Loi n°2015-052 – Articles 179, 182	Cadrent la réglementation en matière de construction dont le respect des règlements d'hygiène et de sécurité.	Tous bâtiments à usage d'habitation doivent disposer d'un permis de construire dans lequel il est stipulé qu'il faut une latrine munie d'un mécanisme qui permet de faciliter la vidange. Renvoient vers le code de la Santé, de l'Hygiène et de l'Eau pour les éléments relatifs à l'assainissement.
Loi n°2015-003 – Art 6, 8, 10, 12	Enoncent les droits et devoirs de chacun relatif au maintien d'un environnement sain et l'application du principe de pollueur/payeur.	Les mesures actions préventives et correctives lors de pollution avérées sont à la charge de l'Etat et de toute personne physique ou morale.
Arrêté municipal relatif au Code de l'Hygiène de la CUA ⁶ – Articles 1, 2, 8, 10, 11, 12, 13, 19, 31, 87, 88, 89, 93, 94, 95.	Instaurent le code municipal de l'hygiène de la CUA, qui détermine la réglementation, la prévention, le maintien de la salubrité, la sécurité, les sanctions, relatifs à l'assainissement individuel et collectif et la gestion des boues de vidange.	Placent le Bureau Municipal de l'Hygiène comme garant de sa mise en œuvre et définit ses activités. Concernent l'interdiction de faire fonctionner les fosses perdues jusqu'à complète obstruction.

⁵Service Autonome de la Maintenance de la Ville d'Antananarivo

⁶Commune Urbaine d'Antananarivo

Recommandations :

Renforcement et effectivité de la réglementation existante :

- Obligation de mise en place d'un Code de l'Hygiène dans les CU de Madagascar. Celui d'Antananarivo pouvant servir de modèle en s'assurant des capacités communales pour la mise en application de ces codes (organisationnelle, structurelles, financières) :

► **Effectivité du code** : l'équipement des ménages en installations d'assainissement individuel est obligatoire dans la CUA mais un accompagnement et une proposition de services adaptés lorsque les installations sont pleines doivent être proposés aux ménages et des sanctions doivent être appliquées aux contrevenants.

- Développement des niveaux d'avertissements et sanctions (montants et mécanismes de perception) en incluant une phase de sensibilisation et de responsabilisation des ménages, puis assurer l'application de celles-ci par les inspecteurs de l'hygiène (modalités d'attribution et de perception des amendes) ;
- Décret ministériel stipulant l'obligation de déverser les BV dans les sites de traitement homologués.

Témoignage de l'Adjoint au Maire de la Commune Rurale de Tanjombato

« Pendant le projet Miasa mis en œuvre par le Gret et Enda Oi, nous avons travaillé avec les anciens vidangeurs informels en les agréant afin qu'ils soient les seuls à pouvoir effectuer la vidange dans la

Commune. Dans le même temps, la Commune a émis un décret stipulant les amendes à payer en cas de vidanges informelles. L'application de ces lois nous a permis de bien démarrer le service de gestion des boues de vidange qui, aujourd'hui, est bien accepté par la population. Aujourd'hui, il est essentiel de travailler sur le tarif qui n'est pas accessible à tous. »

Renforcement et responsabilisation des acteurs concernés :

- Renforcer les capacités, assoir le rôle des Communes et Fokontany et assurer un accompagnement de ces services de vidange :
 - Inclure dans chaque projet des composantes de renforcement de capacités validées par le Ministère compétent.
- Mener des campagnes d'information, de mobilisation, d'éducation auprès des populations et de toutes les parties prenantes pour permettre un changement de comportement positif par tous :
 - Informer la population sur les démarches légales existantes pour réaliser une vidange hygiénique (comment avoir recours à des vidangeurs formels et agréés) ainsi que sur les sanctions en cas de non-respect.

Témoignage de l'Adjoint au Maire de la Commune rurale d'Ampitatafika

« La collaboration avec des professionnels pour la construction de toilettes (installation de sanimarchés Diotontolo) nous a bien aidés dans notre rôle de premier responsable de l'assainissement de la ville, permettant :

- de supprimer les rejets de sachets d'excréments dans les ruelles et sous le pont ;*
- de diminuer la défécation à l'air libre. »*

Amélioration de la prise en compte des contraintes techniques :

- Elaborer un cahier des charges relatif à la construction des stations de déversement et de valorisation des BV, incluant l'accessibilité des sites en camion ;
- Réaliser un référencement des sites de déversement et traitement des boues de vidange approuvés par l'ONE⁷ et reconnus par le Ministère compétent ;
- Mettre en application un système d'agrément effectif des vidangeurs : identification de critères d'agrément sur la base des expériences actuelles pour permettre une homogénéisation nationale.

Témoignage de Madame Bakoly Rasoarimisa, responsable du volet gestion des boues de vidange au sein du SAMVA

« Le SAMVA est responsable des trois volets de l'assainissement : gestion des ordures ménagères, des eaux usées et des boues de vidange. Il est donc une entité de la CUA pour

effectuer la vidange des particuliers et entreprises alimentant les cinq stations de traitement des boues de vidange gérées par le SAMVA. La formalisation d'agents vidangeurs rattachés à une seule entité favorise un service géré en toute sécurité et respectant le cadre réglementaire. »

Financement sur service :

- Une fois les services de supervisions en place : l'instauration d'un contrôle des pollutions industrielles par les organismes publics pourrait servir de base au renforcement du financement des services de suivi et de contrôle par les communes et Fokontany ;
- Encourager la valorisation des sous-produits issus du traitement des boues (mise en place d'un cadre réglementaire, facilitation du développement des filières commerciales, marketing et sensibilisation auprès des ménages), en se basant sur les pratiques terrains développées.

Témoignage de Madame Véronique RASOAMANAMBOLA, Gérante de Connex Vidange Madagascar

Notre entreprise respecte la réglementation et les normes de vidanges. A plusieurs reprises, nos clients ont changé d'avis à la dernière minute car ils ont trouvé un prestataire moins cher acceptant d'effectuer la vidange (de manière non hygiénique et non encadrée) et de déverser les boues de vidange dans les canaux d'évacuation ouverts du réseau urbain (non adapté).

⁷Office National pour l'Environnement

Retrouvez plus de documentation en suivant ce lien :

<https://www.raneau.org/fr/groupe-travail-sur-gestion-des-boues-vidange>

Contact : raneau@raneau.org

Note réalisée avec l'appui de :

